

# Règlement et tarifs des émoluments de l'Office du contrôle des habitants de la Commune de Gland

# La Municipalité de Gland

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LBV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

#### arrête

# Article 1:

L'Office du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	CHF 30	
b)	Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	CHF 0	
c)	Enregistrement d'un départ, par déclaration	CHF 0	
d)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration		
	- de transfert d'établissement en séjour	CHF 30	
	- de transfert de séjour en établissement	CHF 0	
e)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	n CHF 30	
f)	Attestation d'établissement	CHF 15	
g)	Attestation de départ	CHF 15	
h)	Attestation de séjour (résidence secondaire)	CHF 15	
i)	Attestation d'établissement pour légitimer le séjour	CHF 15	
j)	Certificat de vie	CHF 0	
k)	Acte de mœurs	CHF 15	
I)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à		
	des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si		
	une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces		
	renseignements gratuitement		
	<ul> <li>par recherche (guichet et correspondance)</li> </ul>	CHF 15	
	- par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives) CHF 20		
	- jeu d'étiquettes (sur décision municipale)	CHF 20 / 100 étiquettes	
m)	Frais de rappel, par intervention	1 <sup>er</sup> CHF 5 / 2 <sup>ème</sup> CHF 10	
n)	Frais d'enquête, par intervention	CHF 30	

# Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

#### Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

# Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

### Article 6

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

# Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 juillet 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Girod

Le Secrétaire :

J. Niklaus

# AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

R. Schildböck

K. Teixeira Ferreira

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

- 7 NOV. 2022

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret Conseillère d'Etat